



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-041

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2023

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2023-02-09-00002 - Arrêté relatif aux attributions à la composition et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Martinique (6 pages)

Page 3

DEAL

R02-2023-02-09-00002

Arrêté relatif aux attributions à la composition et
au fonctionnement de la mission inter-services
de l'eau et de la nature (MISEN) de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement
de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Martinique**

LE PRÉFET

- VU** Le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le livre III relatif aux espaces naturels, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon
- VU** Le décret du président de la République en date du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort de France
- VU** Le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER
- VU** La circulaire interministérielle n°16 du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques
- VU** La circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale
- VU** La circulaire du 11 février 2013 relative à la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages
- VU** L'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié le 31 mai 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Martinique
- VU** L'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant
- VU** La note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature

1/6

Préfecture - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cédex
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

VU Le courrier du 29 avril 2022 relatif à la stratégie nationale de contrôle

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État en Martinique par une définition et une mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition de la MISEN

La France s'est engagée auprès de l'Europe à respecter les directives cadre traitant notamment des eaux résiduaires urbaines, des pesticides, des pollutions industrielles et de l'eau. Ce dernier texte fixe des objectifs ambitieux pour atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble des pays européens. Les directives habitats-faune-flore et oiseaux viennent compléter le volet nature.

La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) présidée par le préfet de la Martinique s'inscrit dans ce contexte. Elle est un pôle de compétences regroupant, sous l'autorité du Préfet, les services de l'État et les établissements publics en charge des politiques, notamment de la police administrative, liées à l'eau, à la nature et à l'environnement marin.

Elle vise à assurer l'intégration efficace de la politique de l'eau et de la nature dans l'ensemble des politiques publiques (urbanisme, agriculture, installations classées, risques naturels, politique sanitaire, milieu marin et littoral) ainsi que la coordination de l'action de l'État dans ces domaines.

Article 2 : enjeux

Les orientations stratégiques de la MISEN s'inscrivent en grande partie dans le cadre des orientations définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, découlant des enjeux environnementaux majeurs de la Martinique.

Les actions prioritaires de la MISEN doivent ainsi prendre en compte :

- la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques, terrestres et marins, des zones humides dont les mangroves, des milieux naturels et la conciliation des différents usages, notamment économiques et récréatifs,
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines ainsi que la lutte contre les pollutions d'origine urbaine, industrielle et agricole,
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de ruptures d'ouvrages, la pollution accidentelle de la ressource en eau potable, ainsi que la sécheresse,
- la préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels,
- la protection des espaces et des espèces remarquables,
- la gestion de la faune et de la flore sauvages.

Article 3 : missions

La MISEN a pour missions de :

1. Décliner, sous l'autorité du Préfet, la politique de l'eau et de la nature dans le département

- La MISEN identifie les enjeux locaux liés à l'eau et à la nature par une meilleure connaissance des espaces, des espèces et des milieux, analyse les situations difficiles et définit des priorités d'actions au regard des documents de cadrage nationaux (circulaires, contrats d'objectifs, stratégies nationales de contrôle...) et de bassin (SDAGE, Programmes de mesures).
- Elle veille à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles et propose au Préfet la position de l'État.
- Elle pilote la rédaction du programme de mesures (PdM) et de sa déclinaison en d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT) en lien avec l'état des lieux des masses d'eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). Elle réalise les bilans intermédiaire et définitif du PdM – PAOT en veillant à présenter l'utilisation des fonds publics dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques.

2. Piloter la politique de contrôle de police de l'eau et de la nature

2.1 Proposer au Préfet un plan de contrôles opérationnel

Les priorités de contrôles sont ciblées annuellement au travers d'un plan décliné par thèmes et par secteurs géographiques, en fonction des enjeux identifiés. Ce plan de contrôles n'intègre pas les actions réalisées au titre de la police judiciaire, à la demande du procureur de la République et sous son autorité.

Pour chaque thématique de contrôle, un service est désigné comme « pilote » : il a la responsabilité d'organiser et/ou de coordonner les opérations de contrôles avec les éventuels services dits « associés ». Il assure le suivi du contrôle, des suites données et le rapportage pour la thématique considérée.

2.2 Coordonner l'exercice de la police de l'eau et de la nature à l'échelle du département et des programmes de contrôles

La MISEN coordonne l'action des services en charge de la police administrative de l'eau et de la nature dans le département : DAAF, DEAL, ARS, OFB (Service Départemental et Parc Naturel Marin), DM, Douanes, Police nationale et Gendarmerie, suivant leurs compétences.

Toutefois, le plan de contrôles avec ses thèmes prioritaires est décliné en programmes de contrôles spécifiques établis par chacun des services concernés. Ce programme de contrôles constitue un document propre à chaque service qui reprend les thématiques prioritaires identifiées dans le plan de contrôles et définit précisément les sites ou installations, ouvrages, travaux et activités devant faire l'objet d'un contrôle en précisant autant que possible les périodes ou dates d'intervention. Des contrôles inter-services seront recherchés et programmés. Les interventions non prévues, sur signalement ou demande du Parquet, seront intégrées au bilan.

2.3. Suivre la mise en œuvre du plan de contrôles

Un suivi périodique de l'exécution du plan de contrôle est assuré par la MISEN. Les contrôles réalisés par les services ainsi que leurs suites administratives et judiciaires connues seront communiquées chaque fin de trimestre au secrétariat de la MISEN qui en fera une synthèse diffusée aux membres de la MISEN, ainsi qu'à ceux du COLDEN. Chaque année, un bilan de l'activité de contrôle et des suites données aux contrôles est présenté devant la MISEN stratégique.

3/6

2.4. Contribuer aux travaux du COLDEN

Le chef de la MISEN, ou son représentant, participe aux travaux du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) piloté par le parquet. Le COLDEN agit en complémentarité de la MISEN qui lui proposera des opérations coordonnées.

Article 4 : composition

Sont membres permanents :

- La Préfecture
- La Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement
- La Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- La Direction de la mer
- La Délégation régionale de l'Office national des forêts
- L'Office français de la biodiversité (Service départemental et Parc naturel marin)
- L'Agence régionale de santé
- Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Sont membres associés :

- La Gendarmerie nationale
- La Direction départementale de la sécurité publique
- La Direction régionale des douanes
- L'Office de l'eau
- Le Centre régional de météo France
- Le Parc naturel régional de la Martinique

La MISEN peut inviter en tant qu'expert ou intervenant toute administration ou organisme en fonction des thèmes traités (BRGM, IFREMER, Chambre Agriculture, Collectivités territoriales,...)

Les services de l'État constituant la MISEN veilleront à participer de façon régulière et au niveau hiérarchique approprié aux réunions de la MISEN. Ils identifieront un correspondant MISEN servant de relais et d'interface avec la DEAL en charge de l'animation de la mission.

Article 5 : fonctionnement

Le chef du service des paysages, de l'eau et de la biodiversité au sein de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est chef de la MISEN. Il anime les comités permanents ainsi que les groupes de travail de la MISEN. En cas d'absence, c'est l'adjoint du service qui le supplée.

La MISEN s'organise sous la forme :

- d'un **comité stratégique** qui réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Préfet et en présence du procureur, les membres permanents et associés ou leurs représentants. Il définit les enjeux et les priorités, fixe les plans d'actions et de contrôles et établit le bilan de l'année écoulée. Le comité stratégique de la MISEN et le COLDEN plénier peuvent se dérouler lors d'une réunion conjointe.

- d'un **comité permanent**, rassemblant les représentants des membres permanents. Il est chargé :
 - d'assurer le pilotage et le suivi de la politique de contrôle de police administrative de l'eau et de la nature à raison d'une réunion par trimestre
 - de faire des propositions au comité stratégique
- des **groupes de travail ou formations thématiques** traitant selon les besoins de :
 - la gestion des épisodes de sécheresse et la préservation de la ressource en eau
 - l'assainissement (collectif et non-collectif)
 - des installations classées pour l'environnement (industries, VHU, carrières...) et des milieux naturels (aquatique, terrestre et marin)
 - de l'agriculture et des milieux naturels (aquatique, terrestre et marin)
 - la connaissance et de la protection des milieux naturels (aquatique, terrestre et marin)
 - de la gestion des espaces protégés (aquatique, terrestre et marin)
 - de la gestion et la protection des espèces remarquables de faune et de flore sauvages
 - de la lutte contre l'artificialisation des sols et les constructions et occupations illégales
 - de la chasse
 - de l'avancement du programme d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT) en lien avec l'état des lieux des milieux aquatiques et le SDAGE en cours
 - ...

Sont exclus des champs de compétences de la MISEN : l'annonce des crues, les plans de prévention des risques naturels et technologiques, le contrôle de la qualité des eaux au titre de la santé publique.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par la DEAL, Pointe de Jaham, 97 274 Schoelcher

Pour les nécessités des contrôles et des enquêtes qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents publics chargés des contrôles ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire.

Article 6 : outils et communication

La MISEN participe au suivi de la communication et des échanges de données relatifs à l'eau et à la nature dans le département. Elle pourra développer des outils de partage web (ex. Osmose) et des systèmes d'information géographique d'aide à la décision.

Elle proposera des éléments de communication au Préfet, pour rendre visibles et expliquer les actions.

Elle pourra présenter sa feuille de route et son bilan dans les instances de gouvernance partenariale, comme le comité de l'eau et de la biodiversité.

Article 7 : dispositions abrogées

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié le 31 mai 2018 portant création de la MISEN.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

(

5/6

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique sous un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;
Madame la Sous-Préfète des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin ;
Madame la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de Martinique ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Monsieur le Directeur de la Mer,
Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
Monsieur le Directeur des Outre-mer de l'OFB ;
Madame la Directrice régionale de l'ONF ;
Monsieur le Délégué du Conservatoire du littoral ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

9 FEV. 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER